

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°24-2022-009

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS / Direction	
24-2022-01-28-00002 - Arrêté modificatif composition CTS (6 pages)	Page 3
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-02-04-00001 - AP portant interdiction de toute manifestation dans le	
centre ville de Bergerac (3 pages)	Page 10
Préfecture de la Dordogne / SP/SARLAT	
24-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique	
relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac et	
organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être	
inclus dans le périmètre de l'ASA (6 pages)	Page 14

ARS

24-2022-01-28-00002

Arrêté modificatif composition CTS





Délégation départementale de Dordogne

Arrêté n° DD 242022/01 du 28/01/2022 portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant que Madame Liliane DUFOUR membre suppléant du collège 2a est nommée membre titulaire dans ce même collège.

Considérant que par courrier de la Préfecture de Dordogne du 28 janvier 2022, Mme Nadine MONTEIL, souspréfète de Sarlat-la-Canéda, est désignée titulaire du collège 4a et succède à Monsieur Martin LESAGE.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté susvisé du 22 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
LI FOON CHEONG Kaun	SALLE Stéphane
FORGET Sylvain	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	FAUCHER Loïc .

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	PALA David
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

predarter	
Titulaires	Suppléants
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

mode one of an place trole representante des datres professionnels de sante		
Titulaires	Suppléants	
JAMBON François	En cours de désignation	
LE CORRE Christian	En cours de désignation	
En cours de désignation	En cours de désignation	
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie	
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe	
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie	

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

territorie du conseil	
ROUX Faustine	L'HOTE Marion

2/5

 f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires AUBRY Andréa ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude DESNOYERS Vincent MAZEAUD Pascal En cours de désignation Suppléants ABANDA Xénia BERTRAND Valérie-Sophie ROUSSEAU Anne LACAMBRA Sylvain En cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires ROUSSELOT- SOULIERE Anne

Suppléants BARANSADE Marc

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire BLANC Benoît

Suppléant DISTINGUIN Sophie

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

 a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Cilicili a l'alticle L. 1114-1
Suppléants
CHAILLOUT Stéphane
En cours de désignation
En cours de désignation
DEMOURES Geneviève
En cours de désignation
En cours de désignation

 Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

ou des associations de retraites et personnes agees (sur proposition du		
	Titulaires	Suppléants
	VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
	HELION Claude	BOUIC Claude
	TALIANO Jacqueline	LUGAT Martine
	LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires Suppléants
LABAILS Delphine CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires Suppléants
DELMARES Frédéric MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

du consententional de sainte		
Titulaire	Suppléant	7
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie	

d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auguel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
KERGOAT Marie-Claude	DEFRAYE Régis
De PERETTI Jean-Jacques	TRAVERSE Fréderic
e) Deux représentants des communes	
Titulaires	Suppléants
TRIQUART Stéphane	ROUX Evelyne
DUPUY Olivier	DELTEIL Pascal

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a)	Un représentant de l'État		
	Titulaire	Suppléants	
	MONTEIL Nadine	DIAS Jean-François	

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Jeux representants des organismes de occurre occide		
Titulaires	Suppléants	
MONTAULARD Jean-Michel	ARPONTET Nancy	
PETRASZKO Catherine	LACOUR Carina	

5°- Personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants		
CHESNAIS Hervé	TATAR Gheorghe		
FOURREL DE FRETTES Sabine	En cours de désignation		

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique *(parlementaires)*

CHASSAING Philippe député de la première circonscription de la Dordogne DELPON Michel député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne DUBOIS Jacqueline député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

4/5

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Pour la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne, La Directrice adjointe,

Sylvie EYMARD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-04-00001

AP portant interdiction de toute manifestation dans le centre ville de Bergerac



Arrêté nº

portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Bergerac le samedi 05 février 2022

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 3 ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la COVID-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques se situent à un niveau très élevé en Dordogne et sont en augmentation; que selon les données de Santé Publique France, le taux d'incidence à date du 2 février 2022 est de 3350,7 cas positifs pour 100 000 habitants, et que 206 personnes font l'objet d'une hospitalisation pour cause de COVID 19;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que selon le décret du 1^{er} juin précité, toute manifestation sur la voie publique doit être organisée dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19;

Considérant que le même article 3 dispose que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si l'organisation du rassemblement n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires de l'article 1^{er};

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Considérant la déclaration de manifestation « Contestation de la politique sanitaire, du pass vaccinal et sanitaire, de la vaccination obligatoire » déposée en sous-préfecture de Bergerac le 1^{er} février 2022 pour le samedi 5 février 2022 de 9h45 à 14h00 au départ du square des mobiles, en centre-ville et censée regrouper 150 personnes selon la déclaration ;

Considérant la déclaration de manifestation statique « Contestation de la politique sanitaire, du pass vaccinal sanitaire, et masque obligatoire en extérieur » déposée en sous-préfecture de Bergerac le 1^{er} février 2022 pour le samedi 5 février 2022 de 9h45 à 14h située sur la place du Palais, en centre-ville et censée regrouper 150 personnes selon la déclaration ;

Considérant qu'aux termes des déclarations déposées, deux manifestations quasi-concomitantes devant regrouper 300 personnes en centre-ville de la commune de Bergerac auraient vocation à emprunter la rue de la Résistance, principale artère commerciale du centre-ville de Bergerac, et ce en période des soldes d'hiver qui ont vocation à générer un afflux important de personnes;

Considérant par ailleurs que les jours et horaires de ces manifestations correspondent à ceux du marché de Bergerac, par nature particulièrement fréquenté, dont les déambulations déclarées impliquent une forte proximité avec ce dernier ;

Considérant l'insuffisance des forces de l'ordre disponibles pour assurer la sécurité de ces deux manifestations dans les circonstances exposées ci-dessus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête:

Art. 1er

Toute manifestation organisée dans le centre-ville de Bergerac devant emprunter la rue de la Résistance est interdite le samedi 5 février 2022 de 9 h 00 à 15 h 00.

Art. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Art. 3

Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, la maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 4

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2° mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 4 FEV. 2022

Pour le Préfet e par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

an BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA



Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda Pôle des Relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTÉ n°

portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

> Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 7 à 16 ;

Vu l'article R.111-1 et R.112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L.123-4 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine MONTEIL en qualité de sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2022 ;

Vu la demande du 3 juin 2021 du Syndicat d'irrigation de Montignac pour la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Montignac accompagnée du plan parcellaire du périmètre géographique de la future association syndicale des propriétaires, de la liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre et du projet de statut de l'Association Syndicale Autorisée;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac du 4 février 2021 et du 16 avril 2021, ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda;

ARRETE

ARTICLE 1er : Enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, pendant une durée de vingt jours pleins et consécutifs, soit du 18 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, sur les communes de Aubas, Coly-Saint-Amand, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Montignac-Lascaux, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoulx, en vue de recueillir les observations relatives au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac.

ARTICLE 2: Consultation

Une consultation des propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA de Montignac, se tiendra durant trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit les 10, 11 et 14 mars 2022 à la mairie de Montignac-Lascaux, siège de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête et de la consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Montignac.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 3: Commissaire enquêteur

Monsieur Cédric FAGOT, expert technique domaine de l'eau, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera déterminée conformément à l'article R123-25 du code de l'environnement pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création ne serait pas autorisée, l'indemnisation sera à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation Montignac. Dans le cas contraire, l'indemnité sera à la charge de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 4: Publication

Le présent arrêté sera publié, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches, dans deux journaux d'annonces locales du département et éventuellement par tout autre procédé, dans les dix communes concernées par le périmètre de l'association syndicale autorisée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un exemplaire du journal dans lequel aura été faite la publication et par un certificat d'affichage établi par chaque maire qui sera joint au rapport à l'issue de l'enquête.

Les frais de publication seront à la charge du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac qui a demandé l'ouverture de l'enquête publique.

Le présent arrêté sera également mis en ligne et consultable, dans les mêmes conditions de délais, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site de la Préfecture de la Dordogne: https://www.dordogne.gouv.fr.

ARTICLE 5: Consultation du dossier

La Mairie de Montignac-Lascaux est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier citées ci-après seront consultables dans chaque mairie concernée par le périmètre de l'ASA:

- le présent arrêté,
- la demande de création de l'association syndicale autorisée formulée par le syndicat d'irrigation de Montignac le 3 juin 2021,
- les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Montignac en dates du 4 février 2020 et 16 avril 2021,
- le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires,
- la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre,
- le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée,
- le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations des propriétaires durant les vingt jours d'enquête,

- le registre spécial destiné à recevoir les observations du public durant les trois jours supplémentaires de permanence,

- le formulaire de consultation des propriétaires en faveur d'une adhésion ou d'un refus d'adhésion.

Le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux des mairies précisés ci-après.

Mairies	Lundi	Mardi	Mercredi	Jevdi	Vendredi
AUBAS	8h15 - 12h30	13h -17 h		13h -17 h	8h15 – 12h30
COLY-SAINT- AMAND		9 h30 -12 h30 14 h -18 h		9 h30 -12 h30	9 h30 -12 h30
FANLAC	9 h – 12 h 13 h30 – 16 h30			9 h – 12 h 13 h30 – 16 h30	
LA CHAPELLE- AUBAREIL	9 h – 12 h	9 h – 12 h	14 h – 17 h		9 h – 12 h
MONTIGNAC- LASCAUX	8 h30 – 12 h 13 h30 – 17 h30	8 h30 – 12 h 13 h30 – 17 h30	8 h30 – 12 h 13 h30 – 17 h30	8 h30 – 12 h 13 h30 – 17 h30	8 h30 – 12 h 13 h30 – 17 h
SAINT-GENIES	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h
SAINT-LEON- SUR VEZERE	13h30 –17h30	13h30 –17h30		13h30 –17h30	13h30 –17h30
SERGEAC	9 h – 12 h	14 h –17 h		9 h00 – 13 h 14 h –18 h	
THONAC		9 h – 12 h 14 h –16 h		14 h –18 h	9 h – 12 h
VALOJOULX		8 h – 12 h 13 h30 – 17 h30			8 h – 12 h 13 h30 – 17 h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » de l'enquête publique auprès de la Préfecture de la Dordogne, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6: Permanences du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, le commissaire enquêteur assurera une permanence à la mairie de Montignac-Lascaux, siège de l'enquête, pour recevoir les observations du public pendant les trois jours ouvrables suivant la date de la clôture de l'enquête, soit les 10, 11 et 14 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Ces observations seront consignées sur le registre spécial qui sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public à la mairie de Montignac-Lascaux, le quatrième jour de l'enquête soit le 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ainsi que le dernier jour de l'enquête soit le 9 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 7: Clôture des registres

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même, il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes devront remettre les registres au commissaire enquêteur qui les clôture.

ARTICLE 8: Rapport

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier d'enquête à la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, du rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée.

Une copie de ce rapport contenant les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que l'ensemble des observations recueillies du public sur tous les supports papiers (registres ou courriers), seront déposés dans les mairies des dix communes concernées ainsi qu'à la souspréfecture de Sarlat-la-Canéda pour y être tenue à la disposition du public.

Ce rapport sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Dordogne : https://www.dordogne.gouv.fr.

Le rapport sera également communicable, sous format papier, aux frais de la personne qui en fait la demande, auprès de la préfecture de la Dordogne.

CONSULTATION DU PUBLIC

ARTICLE 9: Consultation des propriétaires

Chaque propriétaire, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sera destinataire d'une lettre de notification, transmise par courrier postal en recommandé avec accusé réception au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'ouverture de l'enquête publique, à savoir avant le 25 février 2022, auquel sera joint les pièces citées :

- le présent arrêté,
- le projet des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac,
- le formulaire de consultation des propriétaires en faveur d'une adhésion ou d'un refus d'adhésion.

ARTICLE 10: Observations du public

Pendant le délai de vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête publique, soit entre le 18 février 2022 et le 9 mars 2022, le public peut consigner ses observations manuscrites relatives au projet de constitution de l'association syndicale autorisée directement :

- soit sur les registres d'enquête mis à disposition dans les différentes communes incluses dans le périmètre de l'association,
- soit par courrier postal adressé à l'attention de M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montignac-Lascaux, Place Yvon Delbos 24290 Montignac-Lascaux, qui les annexera aux registres d'enquête.

Le public pourra également formuler ses observations sur le registre spécial pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête publique, soit les 10, 11 et 14 mars 2022, à la mairie de Montignac-Lascaux, commune siège de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 11 : Décision d'adhésion des propriétaires

Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître, par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, son adhésion ou son refus d'adhésion par le biais du formulaire joint, dans le délai de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, soit le 8 avril 2022 au plus tard, aux services de l'État, Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – Place Salvador Allendé – 24200 Sarlat-la-Canéda.

Les réponses qui seraient formulées sans l'utilisation du formulaire seront néanmoins valables.

ARTICLE 12: Défaut de réponse

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti, le propriétaire sera réputé favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Montignac.

ARTICLE 13: Création

La création de l'Association Syndicale Autorisée par l'autorité administrative est subordonnée à la majorité qualifiée requise, soit la majorité des propriétaires représentant au moins 2/3 de la superficie des propriétés ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le préfet le rapport avec toutes les pièces annexes.

A l'issue, un procès-verbal, établi par Monsieur le préfet, constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre de propriétaires qui ont répondu pour une adhésion ou un refus d'adhésion,
- le nombre de propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit dans les délais fixés et qui sont donc réputés favorables,
- le nombre de propriétaires pour lequel le courrier de notification a été retourné à l'expéditeur,
- le résultat de la consultation.

ARTICLE 14: Exécution

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, les maires des communes de Aubas, Coly-Saint-Amand, Fanlac, La Chapelle-Aubareil, Montignac-Lascaux, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Valojoulx, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat-la-Canéda, le - 3 FEV. 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois